



dette a une personne DCD

Par **athena17**, le **29/05/2022** à **12:33**

Bonjour

Suite à un proces en 2012 j'ai été condamnée à régler une somme à une cousine qui avait contesté un don de ma tante

suite à son décès en juillet 2014 je n'ai plus de nouvelle des héritiers

d'après vos articles au bout de 10 ans il y a prescription ?

Nous avons reçu un courrier de l'huissier et quand je suis allée me présenter l'étude était fermée définitivement

J'ai donc fait un courrier à l'Avocate de la partie adverse qui est resté sans réponses

Quelque temps après lorsque j'ai rappelé l'Avocate elle m'a dit maintenant le dossier est classé

Que dois je en penser ?

Merci de votre réponse

Par **Marck.ESP**, le **29/05/2022** à **12:37**

Bonjour

La prescription est acquise après 10 ans, effectivement, si aucun acte interruptif n'est intervenu, par exemple une action de l'huissier...

Par **athena17**, le **29/05/2022** à **13:03**

merci beaucoup pour cette réponse mais en fait comme je vous l'ai dit nous avons reçu une signification de justice et nous avons demandé de régler une somme chaque mois et comme nous n'avions pas de réponses il était noté cessation d'activité

nous avons tel à l'avocate de la partie adverse qui nous a dit je vais pas rechercher c'est une

affaire classée pour moi et depuis mai 2017 plus de nouvelles

Par **Marck.ESP**, le **29/05/2022** à **13:21**

Pour estimer au plus juste,

[quote]

suite à son décès en juillet 2014 je n'ai plus de nouvelle des héritiers

[/quote]

Cette dette figure-t-elle à l'acte de succession. ?

A quelle date aviez vous reçu le courrier d'huissier, ?

Par **athena17**, le **29/05/2022** à **15:05**

Je ne sais pas si elle a été mise dans la succession car je ne cotois pas sa fille

nous avons reçu le courrier d'huissier en mai 2017

Par **Marck.ESP**, le **29/05/2022** à **21:27**

En ce qui concerne une simple lettre d'huissier, elle n'interrompt pas le délai de prescription
Le délai de prescription ne peut être interrompu que par un commandement ou une saisie
régulièrement signifiés.

A ce niveau, mon conseil est de vous renseigner auprès de votre propre avocat ou une
association de consommateurs.

Par **athena17**, le **30/05/2022** à **08:54**

Merci de ces quelques réponses qui m'ont éclairée